

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1462

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« ii) Après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée. »

II. – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 47 par la ligne suivante :

«

Chaudières au gaz à très haute performance énergétique	1 000 euros par logement
--	--------------------------

».

III – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 51 par la ligne suivante :

«

Chaudières au gaz à très haute performance énergétique	1 000 Euros par logement
--	--------------------------

».

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement des chaudières gaz et fioul par des équipements fonctionnant aux énergies renouvelables est concrètement impossible techniquement et financièrement dans de nombreux cas.

Les chaudières à gaz à très hautes performances énergétiques sont des solutions intermédiaires pertinentes dans de nombreuses régions, notamment celles qui connaissent des conditions climatiques hivernales particulièrement rudes comme les Hauts-de-France.

D'autre part, leur prix d'installation sont bien inférieurs aux dispositifs alimentés par des énergies renouvelables. Les coûts d'achat et de pose d'une chaudière à gaz à très haute valeur énergétique est 50 % inférieur en moyenne à ceux des chaudières à énergies renouvelables.

Le présent amendement vise à maintenir une aide financière maximale de 1 000 Euros pour les ménages à revenus intermédiaires pour les chaudières à gaz à très haute performance.